

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 novembre 2023

---

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Retiré

**AMENDEMENT**

N° CL1543

présenté par

M. Gouffier Valente, Mme Guévenoux, Mme Miller, Mme Abadie, Mme Chandler,  
Mme Chassaniol, M. Dunoyer, M. Houlié, M. Le Gendre, Mme Lebec, M. Didier Paris, M. Pont,  
M. Poulliat, M. Rebeyrotte, M. Rudigoz, Mme Tanzilli, M. Terlier, M. Vuilletet et Mme Yadan

-----

**ARTICLE 1ER B**

Supprimer les alinéas 3 à 6 et 9 à 11.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet de réécrire l'article 1er B afin de supprimer les modifications proposées par le Sénat, qui tendent à durcir les conditions dans lesquelles les étrangers peuvent bénéficier du regroupement familial en agissant sur le critère de la durée du séjour régulier requise, sur l'appréciation des ressources financières du demandeur, et sur l'âge du conjoint du demandeur.

En revanche, cette nouvelle rédaction conserve l'ajout relatif à l'assurance maladie, en application duquel le demandeur "doit disposer d'une assurance maladie pour lui-même et pour les membres de sa famille". En effet, l'article 7 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au regroupement familial prévoit que lors du dépôt de la demande de regroupement familial, l'État membre concerné peut exiger de la personne qui a introduit la demande de fournir la preuve que le regroupant dispose d'une "assurance maladie couvrant l'ensemble des risques normalement couverts pour ses propres ressortissants dans l'État membre concerné, pour lui-même et les membres de sa famille". Cet ajout dans le droit national apparaît pertinent et proportionné..